

CONTROLE RECHNIQUE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
DE POUVOIRS ADJUDICATEURS**Références législatives et réglementaires :

- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande publique
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande publique

La présente convention est établie entre :

- **le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04)**, représenté par Monsieur Robert GAY, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté
- **le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SYME 05)**, représenté par Monsieur Jean-Claude DOU, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté
- **le Syndicat Départemental d'Energies des Bouches du Rhône (SMED 13)**, représenté par Monsieur Didier KHELFA, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté
- **le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR)**, représenté par Monsieur Michel OLLAGNIER, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté
- **le Syndicat Départemental d'Energies du Vaucluse (SEV 84)**, représenté par Monsieur....., agissant en sa qualité de Président dûment mandaté

Ci-après conjointement désignés par « **les Membres** »,

PREAMBULE

La construction de réseaux de distribution publique d'électricité impose au maître d'ouvrage de faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, un contrôle technique des ouvrages. Cette mission consiste à s'assurer que les ouvrages construits sont conformes.

Afin de diminuer les coûts, le SYMIELECVAR, membre de l'Entente Régionale des Syndicats PACA, propose de créer un groupement de commande dont il sera le coordonnateur.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, les Membres ont choisi d'unir leurs efforts et de constituer un groupement de pouvoirs adjudicateurs pour passer, conclure et exécuter un marché public conjoint sur leurs territoires respectifs.

Cette mutualisation doit permettre de mettre en commun une méthodologie, des outils d'analyse et des prix intéressants.

Les objectifs du groupement sont multiples :

- mutualisation du travail pour faciliter la réalisation ;
- partage des éléments de suivi.

ARTICLE 1 OBJET**1.1. Objet de la convention**

Il est constitué, entre les Membres signataires de la présente convention, un groupement de pouvoirs adjudicateurs (ci-après « **le Groupement** »), conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la

commande publique, en vue de permettre à ses adhérents de conclure et exécuter une commande à 5 lots géographiques.

Le Groupement est constitué de façon ponctuelle, pour la durée spécifiée en ARTICLE 2.

La passation de l'Accord-Cadre est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les Membres. Ceux-ci sont ainsi solidairement responsables, vis-à-vis du titulaire du marché, de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention et du marché public, pour l'ensemble des missions exercées en leur nom et pour leur compte dans le respect de la présente convention.

A ces égards, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du Groupement, ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation du marché public dans le domaine visé à l'article 1.2, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies par le Code de la commande publique.

1.2. Objet de l'Accord-Cadre et besoins des Membres

L'Accord-Cadre porte sur la mise en œuvre de contrôles réalisés par des bureaux de contrôle agréés sur les réseaux de distribution publique d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage des membres du groupement.

1.3. Evolution des besoins des Membres

En cas de procédure de passation du marché public infructueuse ou déclarée sans suite, le Groupement reste libre de décider de relancer une nouvelle procédure, ou de sortir du cadre du groupement, afin que chaque Membre puisse consulter de manière indépendante.

1.4. Conditions d'adhésion et de retrait du groupement

1.4.i) Adhésion au groupement

L'adhésion au Groupement est réservée aux syndicats départementaux d'énergie, disposant de la Compétence D'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Leur adhésion est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, selon leurs propres règles internes. Cette décision est notifiée au Coordonnateur visé à l'ARTICLE 3.

Après le lancement de la procédure relative à la passation du marché public, l'adhésion au Groupement ne sera en revanche plus possible.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.

Une délibération du coordonnateur cristallisera le nouveau périmètre.

1.4.ii) Retrait du groupement

Sous réserve des stipulations qui suivent, aucun des Membres ne peut se retirer du Groupement pendant la durée d'exécution des accords-Cadres en cours d'exécution.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification de la convention par le Coordonnateur à tous les Membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La présente convention prend fin en cas d'infructuosité de la procédure de consultation, à la date de publication de l'avis d'infructuosité, si les Membres décident préalablement de ne pas définir de nouveau cadre commun dans les conditions prévues à l'article 1.3.



ARTICLE 3 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Syndicat Mixte de l'énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR) est désigné par l'ensemble des Membres comme Coordonnateur du groupement de commandes (ci-après « **le Coordonnateur** ») pour les missions décrites ci-après.

Le siège du Coordonnateur est situé Rue des Lauriers, ZI NICOPOLIS, 83340 BRIGNOLES.

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, il est convenu que le Coordonnateur signera et notifiera le marché public, au nom et pour le compte des Membres.

La présente convention donne donc mandat au représentant légal du Coordonnateur de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres le marché public, au terme de la procédure.

Dans l'hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant sera pris entre les Membres afin de désigner un nouveau Coordonnateur. Le nouveau Coordonnateur sera en charge de transmettre l'avenant au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 MISSIONS EXCLUSIVES DU COORDONNATEUR

4.1. Description des missions du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé d'organiser, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ensemble des opérations de sélection d'un titulaire, puis de contrôle des missions de celui-ci afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les Membres, tels que définis à l'article 1.2.

Ses missions comprennent :

- a. Le cas échéant, le constat du retrait de plein-droit d'un Membre dans les conditions stipulées à l'article 1.4.ii) et l'information des autres Membres ;
- b. la collecte des informations nécessaires pour définir le besoin de chaque Membre et mettre en œuvre la procédure de passation ;
- c. le choix de la procédure de passation du marché, en accord avec les Membres, conformément aux dispositions réglementaires ;
- d. l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (règlement de la consultation, guide de rédaction des offres, pièces du dossier de consultation des entreprises, etc.), en lien avec les Membres ;
- e. l'établissement et la transmission aux organes de publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- f. la publication du dossier de consultation des entreprises ;
- g. les réponses aux questions des opérateurs économiques durant la phase de constitution des candidatures et des offres ;
- h. la réception des candidatures et des offres ;
- i. la préparation et l'organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres initiales ;
- j. la convocation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) prévue en article 5.1, l'organisation de ses travaux et de son secrétariat ;
- k. l'analyse des candidatures, en lien avec les Membres ;
- l. l'analyse et le classement des offres initiales, en lien avec les Membres ;
- m. le cas échéant, les négociations avec le ou les soumissionnaires invités à négocier (convocation, organisation et secrétariat), en lien avec les Membres ;

- n. le cas échéant, l'analyse des offres négociées puis des offres finales afférents, en lien avec les Membres ;
- o. l'information des candidats et soumissionnaires non retenus ;
- p. La réponse aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- q. Le cas échéant, la déclaration sans suite ou d'infructuosité de tout ou partie de la consultation ;
- r. Le cas échéant, la mise au point du marché public,
- s. la signature, au nom et pour le compte des Membres, du marché public, et sa transmission au contrôle de la légalité ;
- t. la notification des marchés publics, après sa signature par le représentant du Coordonnateur, et la transmission d'une copie du marché public à chaque Membre ;
- u. la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution du marché public ;
- v. la mise en place de l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du marché public ;
- w. la passation des avenants éventuels au marché public,
- x. la représentation des Membres en justice pour tout contentieux ou litige relatif à la passation et l'exécution du marché public ;
- y. l'organisation, le cas échéant, de toute réunion utile entre les Membres, en présence, au besoin, du titulaire du marché public, pour le suivi de l'exécution des prestations ;
- z. la gestion des relations entre les Membres et le titulaire, notamment en cas de difficultés d'exécution du marché public.

Le Coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés à l'occasion de la procédure de consultation qu'il agit en cette qualité.

Il conservera dans ses archives pendant les durées légales de conservation l'ensemble des éléments relatifs à la procédure y compris les dossiers des candidats retenus et non retenus.

ARTICLE 5 MISSIONS MUTUALISEES ENTRE LES MEMBRES

5.1. Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO sera celle du Coordonnateur. Elle aura la charge des missions qui lui sont confiées au sens de l'article L.1414-2 du CGCT.

Elle sera également chargée d'approuver tout avenant au marché public, dont le montant est supérieur à 5 % du montant initial du marché.

Le Président de la commission pourra inviter, en tant que personnalité qualifiée, un représentant de chaque Membre, ayant dès lors voix consultative, à chaque réunion de la CAO.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE CHAQUE MEMBRE

Chaque Membre désigne en son sein un interlocuteur privilégié du Coordonnateur pour les missions décrites au présent article.

6.1. Décisions soumises à délibération des Membres

Les Membres devront se prononcer sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et pouvoirs du Coordonnateur :



- Délibération approuvant le principe du groupement de commandes ;
- Délibération sur le choix du titulaire, à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
- Délibération d'approbation de tout avenant au marché public ;

6.2. Obligations relatives aux prestations

Les membres ont l'obligation :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des accords-cadres

6.3. Transmission d'informations

Chaque Membre s'engage à :

- transmettre au Coordonnateur les informations nécessaires à la définition du périmètre du marché public et de ses besoins, et, plus généralement, transmettre au Coordonnateur toute information ou document nécessaire pour l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la présente convention,
- informer le Coordonnateur de toute difficulté dans l'exécution des prestations par le titulaire du marché.

6.4. Suivi du contrat

Chaque Membre est chargé de l'exécution du marché public, pour la part le concernant.

A ce titre, il prévoit les ressources nécessaires à la bonne exécution du marché public sur son périmètre géographique, tant humaines que financières.

ARTICLE 7 REGLEMENTS DES SOMMES DUES AUX PRESTATAIRES

Chaque Membre assurera directement le règlement des prestations au titulaire du marché public.

ARTICLE 8 PENALITES APPELEES EN APPLICATION DU MARCHE PUBLIC

L'ensemble des pénalités qui pourraient être appliquées au titulaire, conformément aux dispositions du marché public, seront réparties entre les différents Membres au réel des périmètres sur lesquels ces pénalités ont été appliquées au titulaire.

Pour les pénalités qui concernent plusieurs Membres, leur montant sera réparti à parts égales entre chaque Membre concerné.

ARTICLE 9 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

9.1. Phase de consultation

Le Coordonnateur assure le financement des frais exposés par le Groupement, notamment :

- frais relatifs à la constitution du dossier de consultation des entreprises,
- frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,

- frais relatifs à l'analyse des candidatures et des offres et à la négociation
- frais relatifs à la mise au point du marché public et à son entrée en vigueur,
- frais de gestion administrative de la consultation.

9.2. Phase de suivi et contrôle du marché public

Le Coordonnateur assure le financement des frais exposés par le groupement, notamment :

- frais de gestion administrative du marché public,

Dans ce cadre, chaque Membre du groupement verse au coordonnateur une participation financière forfaitaire de 500 euros, permettant de couvrir les différents frais supportés.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution

ARTICLE 10 RECOURS

Tout litige susceptible de naître entre les Membres à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Grenoble).

Fait en autant d'originaux que de parties,

Le / / 2021

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 013-251301545-20211126-2021_43-DE



Pour le Syndicat Mixte de L'Energie des Communes du Var.

M. Michel OLLAGNIER
Président du SYMIELECVAR

Le / / 2021